



Dijon, le 17 avril 2019

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or

à

mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

POLE CAB-RH 21
Pôle cabinet et ressources humaines

Affaire suivie par :

Valérie ABID

Téléphone

03 45 62 75 20

Courriel

valerie.abid@ac-dijon.fr

Adresse mail du service

cab-rh21@ac-dijon.fr

2G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon Cedex

Objet: Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle campagne 2019

Réf. : - Note de service ministérielle à paraître relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, à compter de la rentrée 2019 (bulletin officiel à paraître)

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classes exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2019 dans le corps des professeurs des écoles, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'accès à ce grade au titre de la campagne 2019.

I-CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT :

Les professeurs des écoles, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent au 31 août 2019 les conditions requises, peuvent solliciter leur inscription sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables. Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2019) ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.



Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

La note de service ministérielle du avril 2019 et l'arrêté du 10 mai 2017 modifié ont remplacé certaines dispositions de la note de service du 24 novembre 2017 au titre de l'affectation ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire, de l'affectation dans l'enseignement supérieur et des fonctions de formateur académique conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015.

- affectation dans une école, un établissement:

a- relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » figurantsur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;

b- figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret n°95-313 du 21 mars 1995 ;

c- figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « sensibles » et « violence ».

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple, en qualité de titulaire de zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé, que s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont l'établissement d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué à y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle l'établissement a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- affectation dans l'enseignement supérieur : Il s'agit, strictement, des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, dans un établissement d'enseignement



public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

L'exercice des fonctions en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs n'est plus pris en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent. Dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- **fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école** : il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, ainsi que des enseignants affectés dans une maternelle ou élémentaire à classe unique.

- **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation,**

- **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),**

- **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques,**

- **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS),**

- **fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,**

- **fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008,**

- **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction,

- **fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D.351-15 du code de l'éducation,

-**fonctions de tuteurs des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

a- au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargé de tutorat des enseignants stagiaires

b- au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014

Au titre de 2019, les conditions s'apprécient au 31 août 2019.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule



fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions éligibles doivent être exercées en position d'activité ou de détachement. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe au 31 août 2019. L'examen de leur situation n'est pas conditionné par un acte de candidature.

Les enseignants éligibles simultanément au titre des deux viviers :

Les enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

II – CANDIDATURES :

Les professeurs des écoles relevant du **premier vivier** doivent faire acte de candidature.

Ils sont informés par messagerie électronique sur i-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils se portent candidat en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services internet i-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

**Les candidatures sont recueillies via I-Prof du 2 au 17
mai 2019**

Seules les candidatures exprimées sur I-Prof seront examinées.

Les candidats au titre du 1^{er} vivier devront transmettre les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles accompagnées de la copie de la fiche de candidature signée et datée constituée sur i-Prof à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Côte d'Or
POLE CAB-RH
(Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle)
2G rue général Delaborde
BP 81921 - 21019 Dijon cedex**



Le Pôle Cab-Rh vérifiera la recevabilité des candidatures et établira la liste des agents éligibles au titre du premier vivier.

Les enseignants qui se sont portés candidats, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof.

Tous les personnels promouvables au titre du 1^{er} ou 2nd vivier sont invités à mettre à jour leur CV du 2 au 17 mai 2019 sur I-Prof

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2019) ;
- Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent déclinée en quatre degrés : « Excellent », « Très Satisfaisant », « Satisfaisant », « insatisfaisant »

III- NOMINATION ET CLASSEMENT :

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué avec effet au 1^{er} septembre 2019, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par les inspecteurs de l'éducation nationale avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

Les résultats seront publiés dans l'application i-Prof.

A noter : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

signé,

Pascale COQ

Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Côte-d'Or